

ARRETÉ MUNICIPAL N° 2021 – 038

Objet : Fermeture temporaire de la salle multiraquettes et réglementation des activités sportives

Nous, Maire de la Commune,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-214 du 2 novembre 2020 décidant la fermeture de la salle multiraquettes de Moulst-Chicheboville dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le protocole de reprise d'activités sportives des mineurs du 28 novembre 2020 du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports s'appliquant notamment aux ERP de type X (établissements sportifs couverts) ;

Vu les décisions sanitaires du 15 janvier 2021 du Ministère chargé des sports, applicable au 16 janvier 2021 ;

Arrêtons

Article 1 :

La salle multiraquettes de Moulst-Chicheboville, classée en ERP de type X, est fermée à compter de ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre pour la pratique sportive des mineurs.

Article 2 :

Les équipements de type PA (stades, aires découvertes, courts de tennis découverts...) ou tout équipement sportif assimilé à un ERP de type PA (manèges équestres) resteront ouverts pour accueillir une pratique sportive encadrée dans le respect des protocoles applicables (distanciation, port du masque avant et après la pratique, et autres gestes barrières).

Article 3 :

Dans l'espace public, la pratique auto-organisée comme encadrée par un club ou une association reste possible dans le respect du couvre-feu (retour au domicile à 18 h maximum) et dans la limite de 6 personnes (y compris si l'activité est encadrée).

Dans les équipements sportifs de plein air (ERP de type PA et assimilés), la pratique auto-organisée comme encadrée reste possible dans le respect du couvre-feu et des protocoles sanitaires (distanciation physique obligatoire et gestes barrières).

Dans ces ERP de plein air, si l'activité est encadrée, le seuil des 6 personnes ne s'applique pas.

Dans les ERP X et CTS (clos et couverts), la pratique sportive des majeurs reste suspendue.

Article 4 :

Les publics prioritaires suivants : sportifs professionnels, sportifs de haut niveau et autres sportifs inscrits dans le Parcours de performance fédéral, personnes en formation universitaire ou professionnelle, personnes détenant une prescription médicale APA et personnes en situation de handicap reconnu par la MDPH ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique, conservent l'accès à l'ensemble des équipements sportifs (plein air et couverts).

Pour ces publics, l'ouverture des vestiaires collectifs est autorisée, dans les conditions fixées par les protocoles sanitaires.

Toutefois, seuls les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau, les publics en formation professionnelle ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique, seront autorisés à déroger au couvre-feu dans le cadre de leurs déplacements et de l'accès aux équipements sportifs.

Article 5 :

Les éducateurs sportifs seront autorisés à déroger au couvre-feu, uniquement au titre de leur activité professionnelle, c'est-à-dire pour encadrer les sportifs professionnels et sportifs de haut niveau.

Les autres activités des éducateurs devront s'effectuer dans le respect du couvre-feu.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera dûment constatée et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 7 :

Ampliation de présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Calvados

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Moul-Chicheboville
- Monsieur l'Adjoint au Maire en charge des associations
- Mesdames et messieurs les Président.e.s des associations sportives ou à caractère sportive de Moul-Chicheboville

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



Fait à Moul, le 15 février 2021

Coralie ARRUEGO
Maire de Moul-Chicheboville